

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 29 AOÛT 2024**



Affiché le 31 août 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf août à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASLY, régulièrement convoqués le 20 juillet 2024, se sont réunis à la Mairie, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Yves GAUQUELIN, Maire.

Etaient présents : M. Yves GAUQUELIN, M. Michel LEGRAND, M. Alain BRILLAND, M. Alain BALLAY, Mme Catherine FOULON, M. Patrice BOURDIN, Mme Yasmina MAUGER, M. Franck LIÉNART, et Mme Lenaïc HALLUIN.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Jacqueline LEMARQUAND (pouvoir à M. Yves GAUQUELIN), M. Denis PENVERN, Mme Valérie FERRANDI, Mme Marlène PORTIER (pouvoir à M. Alain BRILLAND), M. Janick ACHARD et Mme Camille FERRANDI.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance,
- Approbation du compte-rendu de la séance du 25 juillet 2024,

1°) Délibération n°2024-08-01 : Fourrière intercommunale de la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie Renouvellement de l'adhésion

2°) Délibération n°2024-08-02 : Demande d'adhésion de la Commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ENERGIE

3°) Délibération n°2024-08-03 : Cimetière communal : Rétrocession de la concession n°106 (emplacement CSO A6)

4°) Délibération n°2024-08-04 : Arbre de Noël le samedi 7 décembre : Validation du spectacle et du devis

Questions et informations diverses :

- Commission d'action sociale : Organisation du Repas des Anciens et des Colis de Fêtes de fin d'année
- Journées des samedi 21 et dimanche 22 septembre : Exposition de dentelles salle André Vauvert / Visites de l'église Saint-Georges et du cimetière protestant Rue Talbot.

Approbation du compte-rendu de la séance du 25 juillet 2024 :

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité (onze voix pour).

Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

M. Alain BRILLAND est désigné secrétaire de séance à l'unanimité (onze voix pour).

Demande d'ajout d'un devis à valider à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil municipal pour que puisse être validé le devis d'approvisionnement en gazole des services techniques.

Le Conseil municipal donne son accord par onze voix pour.

1°) Délibération n°2024-08-01 : Fourrière intercommunale de la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie Renouvellement de l'adhésion

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que l'adhésion à la fourrière pour animaux en divagation (chiens et chats) expire au 31 décembre 2024 et qu'une nouvelle convention annuelle courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 par tacites reconductions est proposée à la signature.

La tarification se fait auprès :

- des communes (nombre d'habitants multiplié par un montant de 0,84 € en 2023 puis d'1,12 € pour les communes hors Caen la mer au 1^{er} janvier 2025) et
- des propriétaires ou responsables des animaux capturés et détenus en fourrière :
 - o « Captage sur site » : Zone 1 < 20 km : 60,00 € / Zone 2 > 20 km : 83,00 €
 - o « Accueil » : par animal : 61,00 €
 - o « Hébergement » : par jour : 19,00 €
 - o Frais vétérinaires : « sur la base des prix du marché en vigueur ».

Monsieur le Maire donne lecture de l'intégralité du projet de convention au Conseil municipal :

« CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE

Entre :

La Communauté urbaine Caen la Mer représentée par Joël BRUNEAU, président de la Communauté urbaine Caen la mer agissant en vertu d'une délibération en date du 14 janvier 2021,

ci- après dénommée "la Communauté urbaine Caen la mer"

Et :

La Commune de BASLY représentée par _____, agissant en vertu d'une délibération en date du
ci-après dénommée

PREAMBULE: RAPPELS REGLEMENTAIRES ANIMAUX EN DIVAGATION :

Selon l'article L. 2212-2-7 du code général des collectivités territoriales, **le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publique.** À ce titre, l'élu est chargé de solutionner les problèmes générés par la présence d'animaux errants ou potentiellement dangereux, de gérer les troubles à l'ordre public causés par les animaux en zone habitée et par leurs propriétaires. De plus, l'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'a il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité »

L'article L 211-22 du code rural et de pêche maritime précise que **le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats.** Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière où ils seront gardés.

L'alinéa 1 de l'article L21 1-23 du code rural et de pêche maritime **définit l'état de divagation pour un chien** ainsi : « est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une

action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

»

L'alinéa 2 de l'article L21 1-23 du code rural et de pêche maritime **définit l'état de divagation pour un chat** ainsi : « est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES VIVANT EN GROUPE

L'article L 211-27 du code rural et de pêche maritime prévoit que le maire de la commune peut, par arrêté, faire capter des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification puis les relâcher dans les mêmes lieux. L'identification est réalisée au nom de la commune ou d'une association de protection animale partenaire.

Lorsque cette politique de chats libres n'est pas mise en place par le maire, l'arrêté du 3 avril 2014, lui permet de demander à la fourrière la capture et la prise en charge des animaux.

FOURRIERE

L'article L 211-24 du code rural et de pêche maritime **impose à chaque commune** ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, **de disposer d'une fourrière** apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation pendant 8 jours ouvrés.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la Communauté urbaine Caen la mer exerce la compétence de fourrière pour les 48 communes qui la compose. Elle est située route de Saint-Manvieu-Norrey à Verson. C'est à elle qu'il appartient désormais d'ouvrir la fourrière communautaire aux communes ou structures intercommunales qui le souhaitent.

ANIMAUX DANGEREUX

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'article L 211-11 du code rural et de pêche maritime prévoit que **le maire de la commune, peut ordonner par arrêté qu'un animal dangereux soit placé dans un lieu de dépôt et le cas échéant faire procéder à son euthanasie**. Dans cette situation, la fourrière communautaire pourra accueillir l'animal.

De la même manière ; l'alinéa 4 de l'article L21 1-14-2 prévoit un placement possible d'un animal mordeur en fourrière par arrêté.

Dans ces 2 situations, les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge, d'accueil et d'hébergement des animaux carnivores domestiques (chien, chat, furet) du territoire de la commune conventionnée par la fourrière communautaire dans le cadre de la législation en vigueur rappelée dans le préambule.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE LA FOURRIERE RELATIVE AUX ANIMAUX ACCUEILLIS La

Communauté urbaine Caen la mer assurera :

- A la demande de **l'autorité territoriale ou de son représentant**, la capture des animaux errants sur le territoire de la commune.

Le transport des animaux vers la fourrière de Verson.

L'accueil et l'hébergement des animaux en fourrière, comprenant la nourriture, l'entretien, l'identification électronique et tous les soins vétérinaires nécessaires à l'animal.

2.1 : LES CONDITIONS DE CAPTURE DES ANIMAUX

L'intervention des services de la Communauté urbaine Caen la mer pourra s'effectuer sur le domaine public de la commune ou de la structure intercommunale. Toutefois, la capture d'animaux en divagation sur des voies de circulation ne pourra intervenir que si les forces de l'ordre sont présentes au moment du captage afin de sécuriser l'espace public.

Sur le domaine privé, sur demande de la commune, les agents de la fourrière peuvent récupérer les animaux errants saisis par occupants ou saisir directement les animaux errants.

2.2 : LES CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX ERRANTS

Lorsque les animaux accueillis à la fourrière sont identifiés (tatouage ou puce électronique), le service de fourrière recherche le propriétaire de l'animal. L'animal est restitué à celui-ci après règlement des frais de fourrière fixés par délibération du conseil communautaire. En cas de non-paiement, un mémoire est établi et est transmis au Trésor Public qui se charge du recouvrement.

Les animaux non identifiés sont également accueillis à la fourrière. Leurs propriétaires peuvent les récupérer mais ils doivent faire l'objet au préalable d'une identification à leurs frais comme le prévoit l'article L212-10 du code rural et de pêche maritime.

A l'issue du délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et il devient la propriété de la fourrière communautaire. Après avis du vétérinaire sanitaire de la fourrière, l'animal peut être cédé à titre gratuit à une association de protection des animaux ou à une fondation disposant d'un refuge, seuls établissements habilités à proposer les animaux à l'adoption. Toutefois, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procédera à l'euthanasie de l'animal.

2.3 : LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES ANIMAUX DANGEREUX, MORDEURS OU GRIFFEURS

La prise en charge de l'animal se fait uniquement sur arrêté du maire ou sur réquisition judiciaire. Le document devra obligatoirement prescrire les mesures sur le devenir de l'animal, c'est-à-dire qu'il pourra :

- Autoriser le retour de l'animal chez son propriétaire sous certaines réserves précisées. Dans cette attente, l'animal séjournera à la fourrière.
- Demander que l'animal soit cédé à titre gratuit à des fondations ou associations de protection des animaux.
- Demander qu'il soit procédé à l'euthanasie de l'animal.
- Quelle que soit la décision de l'autorité, il est demandé d'informer la fourrière animale de l'évolution de la situation afin de ne pas prolonger la garde de l'animal sans motif légitime.

La totalité des frais relatifs à la capture, à l'accueil et à l'hébergement de l'animal est à la charge du propriétaire jusqu'à la date de retour de l'animal chez son propriétaire ou jusqu'à la date de cession ou d'euthanasie de l'animal.

2.4 : LES CONDITIONS D'INTERVENTION

Le service de la fourrière communautaire pourra être sollicité sur appel téléphonique de la commune aux horaires d'ouverture au public de la fourrière animale.

En dehors de ces plages horaires, un numéro d'astreinte confidentiel et non transmissible est mis à disposition de la commune et des forces de l'ordre. **Ce numéro ne doit être communiqué sous aucun prétexte aux administrés ou autres tiers.**

ARTICLE 3 LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ADHERENTE

Au titre de son pouvoir de police, le maire de la commune adhérente s'engage à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chats et des chiens. Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé.

La commune s'engage à compléter **le document d'information** (Annexe 2). Il permettra notamment à la fourrière animale de pouvoir contacter la municipalité en dehors des horaires d'ouverture de la mairie. Il est demandé de veiller à la mise à jour de celui-ci notamment en cas de changement d'interlocuteur ou de coordonnées.

3.1 : AUTORISER LA CAPTURE ET L'ENTREE EN FOURRIERE

La capture des animaux errants ou en état de divagation peut être assurée par la municipalité, les services municipaux (police municipale, service de la voirie...), les forces de l'ordre (police ou de gendarmerie), mais elle peut être confiée à la fourrière avec l'accord du maire ou de son représentant.

Le code rural donne la possibilité aux administrés de se saisir eux-mêmes dans leurs propriétés des chiens et des chats que leurs maîtres laissent divaguer, pour les conduire à la fourrière. **Toutefois, dans cette situation, ils devront obtenir l'accord préalable de leur commune pour une prise en charge de l'animal capté.** Il est alors demandé à la commune de confirmer son accord en complétant le document de prise en charge d'un animale (annexe 1) de la présente convention et le transmettre à la fourrière animale.

3.2 : INFORMER LES ADMINISTRES

La commune adhérente se charge d'informer ses administrés de l'existence et du rôle de la fourrière communautaire de Verson, conformément à l'article R211-12 du code rural et de pêche maritime. Les éléments suivants doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

3.3: TRANSMETTRE DES INFORMATIONS A LA FOURRIERE ANIMALE

La commune s'engage à communiquer à la fourrière communautaire toute information à sa disposition pour faciliter les éventuelles recherches sur le propriétaire.

3.4: CONTESTATION DE PRISE EN CHARGE EN FOURRIERE

Dans le cas où un titre de recettes établi par la fourrière à la suite de la prise en charge d'un animal est contesté par un usager, la commune s'engage à fournir par écrit tous les éléments relatifs à la procédure et au déroulement des faits ayant conduit l'animal en fourrière. S'il s'avère que le motif de la divagation (article L211-23 du code rural et de pêche maritime) n'est pas recevable, mais que la commune ou les forces de l'ordre ont donné leur accord pour l'entrée en fourrière, la Communauté urbaine de Caen la mer pourra facturer la commune à la place des propriétaires.

Dans le cas où un titre de recette est annulé devant le tribunal pour défaut de respect de la procédure ayant conduit l'animal en fourrière, la commune s'engage à rembourser la Communauté urbaine Caen la mer de l'intégralité des frais liés aux prestations effectuées par la fourrière animale (hébergement, prise en charge, soins vétérinaires, identification...).

3.5: LA CONTRIBUTION FINANCIERE

En contrepartie des prestations proposées par la Communauté urbaine Caen la mer, la structure adhérente s'engage à verser une contribution financière annuelle dont le calcul est le suivant :

Nombre d'habitants de la commune X tarif

Le document de référence pour établir le nombre d'habitants est la publication de l'INSEE « Recensement de la population - Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier N », le nombre retenu dans le calcul est celui de la « population totale ».

Le tarif sera actualisé et délibéré chaque année par le Conseil Communautaire. La contribution financière de la commune sera versée à la Communauté urbaine Caen la mer en une fois, avant le 30 juin de chaque année.

Pour les communes adhérentes en cours d'année, le montant de la contribution sera calculé au prorata de la durée de la convention et devra être versée au plus tard deux mois après la signature de la convention.

Tout retard dans le versement ou non-paiement de la somme due pourra entraîner la suspension ou la dénonciation sans formalité de la présente convention par Communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

Si la Communauté urbaine Caen la mer confiait la gestion de sa fourrière à un tiers avant le terme de la présente convention, il est convenu un transfert de la présente convention au nouveau gestionnaire à compter de la prise de fonction du nouveau gestionnaire. La Communauté Urbaine Caen la mer s'engage à informer la commune dans les meilleurs délais de tout changement de mode de gestion de sa fourrière.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera renouvelée 3 fois à l'échéance par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle pourra être résiliée par [l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : LITIGE

Tout litige relatif à l'application ou à la dénonciation de la présente convention sera soumis, après épuisement des voies amiables, au tribunal administratif de Caen.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables,

VALIDE la nouvelle convention pour adhésion à la fourrière pour animaux en divagation (chiens et chats) à Verson (Communauté Urbaine Caen-la-mer).

DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder à la signature de la convention.

2°) Délibération n°2024-08-02 : Demande d'adhésion de la Commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ENERGIE

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la demande du syndicat SDEC ENERGIE relatif à la procédure d'adhésion de la Commune de Blainville-sur-Orne à ce syndicat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le courriel du syndicat SDEC Énergie en date du 3 juillet 2024 et le courrier en date du 27 août 2024 ;

Vu l'article 5.1 des statuts, selon leur version du 27 décembre 2016 ;

Vu la délibération de la Commune de Blainville-sur-Orne en date du 13 mai 2024 formalisant sa demande d'adhésion au SDEC Énergie pour transfert de la compétence « Eclairage Public » à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC Énergie adoptée le 20 juin 2024, approuvant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence, lesquelles deviendraient effectives à la date de publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion, si les assemblées délibérantes des membres du SDEC Energie acceptent cette décision à la majorité qualifiée ;

Considérant les dispositions précitées, il convient que le Conseil Municipal fasse part de son avis sur la demande d'adhésion de la Commune de Blainville-sur-Orne au SDEC Énergie tendant au transfert de sa compétence « Eclairage Public » pour le 27 novembre 2024 (à défaut, son avis sera réputé favorable) ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables :

APPROUVE l'adhésion de la Commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE au SDEC ÉNERGIE.

3°) Délibération n°2024-08-03 : Cimetière communal Rétrocession de la concession n°106 (emplacement CSO A6)

Monsieur le Maire explique la situation de la concession de Monsieur Francis ASSELIN, seul héritier de cette concession achetée le 19 octobre 1973 (n°106) par ses parents, M. et Mme Pierre ASSELIN.

Monsieur ASSELIN, par courrier du 12 avril 2024 a déclaré renoncer à ses droits sur cette concession perpétuelle et vouloir « donner cette concession à M. et Mme Daniel LEMIEUX » domiciliés 11 Rue du Stade à Basly.

Rappelant que les cessions de concessions entre tiers ne sont pas possibles, Monsieur le Maire expose que la rétrocession est possible à condition que l'emplacement attribué se trouve vide, soit parce qu'il n'a jamais été utilisé, soit parce que les exhumations des corps ont préalablement été pratiquées par la famille.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables :

APPROUVE la rétrocession de la concession n°106 du 19 octobre 1973 à la Commune, sous réserve de production d'un écrit en ce sens du titulaire de cette concession,

DEMANDE à Monsieur le Maire d'établir un titre de concession cinquantenaire

attribuant à M. et Mme Daniel LEMIEUX l'emplacement CSO A6 une fois cette formalité accomplie.

4°) Délibération n°2024-08-04 : Arbre de Noël le samedi 7 décembre : Validation du spectacle et du devis

Monsieur le Maire demande à Monsieur BRILLAND, Maire-Adjoint délégué aux animations, aux associations et à la communication, de présenter le spectacle proposé aux enfants de Basly à l'occasion de l'Arbre de Noël de la Commune organisé le samedi 7 décembre 2024.

La Compagnie Canteluna donnera deux représentations (à 14 heures et à 15 heures) de « Mozart et le Magicien », pour un montant de 800,00 € TTC (huit cent euros toutes taxes comprises).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables :

VALIDE le devis de TOHU BOHU de 800,00 € TTC (huit cent euros toutes taxes comprises) pour deux représentations du spectacle « Mozart et le Magicien » le samedi 7 décembre 2024.

5°) Délibération n°2024-08-05 : Fourniture de gazole aux services techniques Validation de devis

Monsieur le Maire explique qu'une nouvelle cuve a été installée dans les locaux des services techniques. Il présente au Conseil municipal le devis de la société Fioul Services de 1 390,00 € HT / 1 668,00 € TTC pour la fourniture de 1 000 litres de gazole servant à approvisionner les véhicules utilisés par les services techniques.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables :

APPROUVE le devis de la société Fioul Services de 1 390,00 € HT / 1 668,00 € TTC (mille six cent soixante-huit euros) pour la fourniture de 1 000 litres de gazole servant à approvisionner les véhicules utilisés par les services techniques.

DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder à sa signature et de faire mandater la facture correspondante.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- Travaux dans les écoles du SIVOS ABC : rentrée de septembre dans les locaux de l'Ecole de Basly

Comme évoqué lors des questions diverses de la séance du 25 juillet, un courrier va être envoyé à l'inspection académique.

- Commission d'Action Sociale Communale :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la prochaine tenue d'une réunion de la Commission d'Action Sociale Communale pour l'organisation du Repas des Anciens : validation de la date, de la salle et du menu ; et des Colis de fêtes de fin d'année : choix du (des) prestataire(s).

- Journées du patrimoine et Exposition de dentelles salle André Vauvert samedi 21 et dimanche 22 septembre 2024 :

Monsieur BRILLAND, Maire-Adjoint délégué aux animations, aux associations et à la communication, invite les conseillères et conseillers municipaux à faire part de leurs

disponibilités pour assurer l'accueil des visiteurs de l'église Saint-Georges et du cimetière protestant à l'occasion des journées du patrimoine.

Des affiches sur l'exposition de dentelles salle André Vauvert seront diffusées à partir de début septembre.

- Remerciements suite à subvention :

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier de l'association « La Dame Blanche » (centre de sauvegarde de la faune sauvage) adressant au Conseil municipal ses remerciements pour le versement d'une subvention au titre de l'année 2024.

- Résultats de l'enquête de recensement de la population :

L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) a communiqué les résultats officiels de l'enquête de recensement de la population organisée au début de l'année 2024 : 1 012 habitants à Basly.

- Récupérateurs d'eau pluviales :

L'installation de citernes / cuves / conteneurs sur à la sortie des gouttières de l'église Saint-Georges est prévue, en tâchant de trouver la solution la plus proche des usages existants.

- Travaux à la mairie :

Suite à la réfection de la façade de la mairie (pierres apparentes et jointoiements à la chaux), Monsieur LEGRAND, Maire-Adjoint délégué aux finances, à l'urbanisme, à la voirie et aux travaux, informe le Conseil municipal que lui seront soumis différents devis pour le remplacement des volets de la façade de la mairie.

Parallèlement, un programme de la poursuite de la rénovation des locaux du rez-de-chaussée de la mairie va être proposé lors d'une prochaine séance de conseil municipal.

Il propose également de réfléchir à l'installation d'un éclairage avec détecteurs de présence sur le pignon de la mairie (allée piétonne vers la salle André Vauvert).

- Voiries :

Monsieur LEGRAND, Maire-Adjoint délégué aux finances, à l'urbanisme, à la voirie et aux travaux informe le conseil municipal que le marquage des ilots directionnels va être repris à la peinture réfléchissante.

Dans le cadre de Vigipirate, les barrières de protection à proximité immédiate de l'école maternelle vont être réinstallées.

- Végétaux :

Monsieur le Maire, comme de nombreux riverains le constatent également, regrette que les haies à proximité des trottoirs ne soient pas toutes entretenues et que certaines débordent sur la voie publique. Des courriers invitant les riverains à bien vouloir procéder aux tailles et élagages sont envoyés.

- Création d'une structure d'accueil pour jeunes enfants :

Madame MAUGER demande au Conseil municipal son avis sur la création d'une structure d'accueil de jeunes enfants type maison d'assistantes maternelles ou micro-crèche. Le Conseil municipal y est favorable et souhaite créer un partenariat durable avec les porteurs d'un projet dans des locaux municipaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser la prochaine séance le jeudi 26 septembre 2024 à 20 heures, salle du conseil municipal.

La séance est levée à 22 heures.